

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT N° 195 du  
21/12/2021**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**MANAL BTP**

**C/**

**\_MP**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2021**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Six Décembre deux mil vingt et un, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président , de **Mme DIORI Maimouna MALE** , **Antoine Gérard DELANNE** avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, Greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**La société MANAL SARLU**, ayant son siège social à Niamey, avenue des indépendances, nouveau marché BP 12 871, prise en la personne de son gérant, assistée de la SCPA IMS, avocats associés Koira Kano rue KK 37, porte 128 BP 11457

**DEMANDERESSE**  
**D'UNE PART**

**ET**

**Ministère public**

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

Par requête en date du 14 juin 2021, la société MANAL SARLU saisissait la juridiction de céans aux fins de solliciter la prorogation du délai de concordat ;

Elle soutien à l'appui de sa demande qu'elle connait une tension de trésorerie sans précédent vis-à-vis de ses partenaires. Cette tension de trésorerie est consécutive au non remboursement des crédits par ses clients ;

C'est pourquoi, en 2018, elle a sollicité et obtenu un concordat ;

Elle ajoute que après seulement une année après l'ouverture du concordat, d'autres difficultés ont frappées l'économie mondiale et africaine en particulier ; c'est pourquoi, le concordat n'a pas pu être respecté ;

Cette situation s'explique par la fermeture de la frontière du Nigéria ; le principal débouché de ses clients, bloquant l'essentiel de son commerce pour ses clients de la bande sud du pays qui constituent plus de la moitié de ses clients

A cela, il faut ajouter selon elle la dévaluation du naira la monnaie nigériane impactant fortement les échanges ;

Il ya aussi le problème d'insécurité qui ont impacté sur les échanges commerciaux et la pandémie de la covid 19 qui est une situation qualificative de force majeure qui ne doit pas nuire au concordat,

MANAL fait valoir en outre que sa situation de trésorerie est actuellement sur le point de s'équilibrer ; sur 23 créanciers chirographaires à l'ouverture du concordat, il ne reste que sept '7 qui n'ont pas été payés à ce jour ; s'agissant d'autres créanciers, c'est-à-dire les banques, elles disposent toutes les garanties suffisantes leur permettant de recouvrer leurs créances ;

MANAL soutient enfin qu'elle vient de bénéficier d'un important marché de plus de 2 milliards, l'exécution de ce marché lui permettra de mettre fin à ses difficultés et de clôturer heureusement cette procédure ;

C'est pourquoi, elle sollicite une prorogation de délai du concordat pour une année compte tenu que depuis 2019, plusieurs situations de cas de force majeure secouent l'économie mondiale et de celle du Niger en particulier.

## **II- DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

La requête de la société MANAL SARLU a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi ;

Il y a lieu dès lors de la recevoir ;

### **AU FOND**

Aux termes de l'article 33 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, « la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce soit l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit l'ouverture de la liquidation des biens. S'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux, au sens de l'article 27 ci-dessus ou

qu'un tel concordat a de chances sérieuses d'être obtenu ; ou, si une cession globale est envisageable. Dans le cas contraire, elle prononce, l'ouverture de la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée, sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit mois après l'ouverture de la procédure. Si la clôture de la procédure ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé ... »

Il ressort de cet article que le délai maximal de la procédure de liquidation des biens est de 18 mois et que ce délai peut être prorogé de 6 mois une seule fois.

L'analyse des pièces du dossier fait ressortir que la société MANAL SARLU a sollicité et obtenu un redressement judiciaire depuis 2018 ; qu'elle a donc dépassé le délai prévu par l'acte Uniforme pour exécuter le concordat ; que cependant, cette situation s'explique selon elle par plusieurs cas de force majeure qui secouent l'économie mondiale notamment la pandémie de la covid 19, la fermeture de la frontière nigériane et la dévaluation de la naira nigériane.

Il est de principe que celui qui allègue un fait doit le prouver.

En l'espèce, MANAL SARLU invoque des situations qui ne lui ont pas permis d'exécuter le concordat en apurant ses dettes dans le temps, sans démontrer avec chiffre à l'appui comment ces évènements ont impactés négativement sa comptabilité.

MANAL prétend également qu'elle vient de bénéficier d'un important marché de plus de 2 milliards, l'exécution de ce marché lui permettra de mettre fin à ses difficultés et de clôturer heureusement cette procédure, sans apporter la moindre preuve.

Elle n'a pas donc prouvé, ni offert à la juridiction de céans à travers des éléments palpables qu'elle serait en mesure de payer ses dettes une fois la prorogation obtenue pas plus qu'elle n'a pu justifier que les évènements extérieur qu'elle qualifie de force majeure qui ne lui ont pas permis d'apurer son passif.

Dès lors, faute de preuves à l'appui de ses allégations, MANAL SARLU est mal fondée à réclamer la prorogation du délai de

concordat.

Il ya lieu en conséquence de rejeter sa demande comme étant mal fondée et de la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement en matière de procédure collective et en premier ressort ;

- Reçoit la société MANAL SARLU en sa requête ;
- La déclare mal fondée ;
- Réserve les dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent de huit (8) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Suivent les Signatures du Président et de la Greffière

**Pour Expédition Certifiée Conforme**  
**Niamey, le 22 Décembre 2021**

**LE GREFFIER EN CHEF**